



## Assemblée générale

Distr. générale  
11 septembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante et unième session

Point 66 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**questions relatives aux droits de l'homme, y compris**  
**les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif**  
**des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### Droits de l'homme des migrants

#### Note du Secrétaire général\*\*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, conformément à la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de prolonger à titre exceptionnel d'une année les mandats et les détenteurs de mandats de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme.

---

\* A/61/150

\*\* Rapport présenté après la date limite, dans le souci d'y faire figurer les dernières informations disponibles.



## Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants

### *Résumé*

On trouvera dans le présent rapport un exposé des activités que le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants a menées depuis la publication de son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/60/357) et de son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/73 et Add.1 et 2). L'accent est notamment mis sur les thèmes abordés par le Rapporteur spécial dans le cadre du Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement.

### Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	3
II. Mandat .....	3-4	3
III. Activités .....	5-16	3
A. Exposé des activités .....	5	3
B. Observations .....	6-16	4
IV. Droits de l'homme des migrants : faits intervenus pendant la période 2005-2006	17-23	6
V. Observations relatives au Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement .....	24-54	7
A. Questions prises en compte dans le cadre de l'exécution du mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants .....	33-42	10
B. Conséquences de la non-reconnaissance de la demande de main-d'œuvre migrante .....	43-54	12
VI. Conclusions et recommandations .....	55-59	15

## I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième présenté à l'Assemblée générale dans le cadre de l'exécution du mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants et le deuxième présenté par le Rapporteur spécial actuellement en fonctions, Jorge Bustamante.

2. Le rapport porte sur les activités menées pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août 2005 et le 30 août 2006. On y trouvera une description détaillée des questions présentées par le Rapporteur spécial lors du Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement. Le Rapporteur spécial expose aussi dans ce rapport certains faits importants concernant la protection des droits de l'homme des migrants qui se sont produits pendant la période à l'examen.

## II. Mandat

3. Le Rapporteur spécial agit conformément aux dispositions de la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme. C'est en effet par cette résolution que la Commission a créé la charge de rapporteur spécial en la matière et en a défini les fonctions. À sa soixante-deuxième session, la Commission a décidé, dans sa résolution 2005/47, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial. Le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé d'un an par sa décision 1/102.

4. Les normes de droit international qui guident les travaux du Rapporteur spécial et ses méthodes de travail ont été passées en revue dans le rapport présenté cette année à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/73 et Add.1 et 2) et se fondent en grande partie sur les travaux menés par la Rapporteuse spéciale précédente, Gabriela Rodríguez Pizarro (voir E/CN.4/2001/83 et Add.1 et A/57/292).

## III. Activités

### A. Exposé des activités

5. Dans le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme figurait un résumé des réunions et activités auxquelles il avait participé pendant la période comprise entre août et décembre 2005. Pendant la période sur laquelle ne porte pas le rapport, les activités du Rapporteur spécial ont été les suivantes :

a) Le 1<sup>er</sup> juin 2006, il a présenté le discours liminaire lors de l'Assemblée générale de la Confédération parlementaire des Amériques (COPA VII), qui a eu lieu à Quito;

b) Le 27 juin 2006, il a participé à un séminaire sur les migrations et les droits de l'homme, organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), qui a eu lieu à New York;

c) Les 18 et 19 juillet 2006, il a participé à une rencontre sur le thème des migrations et du développement, organisée à Madrid par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Centre de démographie d'Amérique latine dans la perspective du sommet ibéro-américain des chefs d'État qui doit se tenir à Montevideo en 2007;

d) Du 23 au 27 juillet 2006, il a participé à une réunion organisée à Jakarta par l'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development, sur les migrantes occupant des emplois de domestique et leur vulnérabilité sur le plan des droits de l'homme.

## **B. Observations**

### **1. Déplacements**

6. Depuis qu'il a été nommé en juillet 2005, le Rapporteur spécial a prié les Gouvernements des pays suivants de l'inviter à se rendre sur place : Afrique du Sud, Australie, Indonésie, Japon, Malaisie et République de Corée. Compte tenu des nombreux renseignements reçus cette année faisant état du déplacement massif de personnes en bateau et du décès en mer de migrants, généralement des Africains d'origine subsaharienne tentant d'aller en Europe, il a également demandé à se rendre en Mauritanie et à effectuer une visite de suivi en Espagne, notamment aux îles Canaries. D'autres visites de suivi ont été demandées au Canada, aux Philippines et aux États-Unis d'Amérique.

7. L'Afrique du Sud, l'Australie, les États-Unis d'Amérique et la République de Corée ont répondu favorablement à la demande du Rapporteur spécial. Une mission en République de Corée est prévue du 4 au 12 décembre 2006. Les dates des autres déplacements sont actuellement à l'examen.

8. Le Rapporteur spécial tient à remercier les gouvernements des pays qui ont donné une suite favorable à ses demandes de visite et prie instamment les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de lui répondre. Il souhaiterait rappeler que ces déplacements lui donnent une occasion unique d'évaluer par lui-même la situation dans les pays en question et de rencontrer les différentes parties concernées par les questions relevant de son mandat.

### **2. Études**

9. Dans sa résolution 2005/47, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial « d'inclure dans ses rapports annuels un chapitre sur les incidences de la législation et des mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants ». Dans son rapport de 2006 (E/CN.4/2006/73, par. 78), le Rapporteur spécial a fait savoir que, étant donné sa nomination récente, il n'avait pas eu le temps d'accéder à cette demande mais allait le faire dans le rapport de l'année prochaine.

10. Après avoir accordé l'attention voulue à la demande de la Commission, le Rapporteur spécial a décidé de demander l'information nécessaire au moyen d'un questionnaire axé sur un nombre restreint de questions ciblées concernant les lacunes ou les insuffisances de la législation qui, d'après les rapports reçus, peuvent avoir des effets négatifs sur les migrants. Il attend actuellement de recevoir les

réponses au questionnaire et compte présenter une étude sur la question dans le cadre du prochain rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme.

### **3. Violations des droits de l'homme des migrants**

11. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des plaintes sur des violations présumées des droits de l'homme des migrants. L'additif 1 au dernier rapport qu'il a présenté à la Commission fait état des plaintes transmises aux gouvernements intéressés de janvier à décembre 2005, ainsi que des réponses reçues. On trouvera un résumé de la correspondance envoyée et reçue depuis lors dans le rapport que le Rapporteur spécial présentera au Conseil.

12. Conformément aux méthodes de travail adoptées, les plaintes reçues ont été transmises aux gouvernements intéressés dans le cadre des procédures d'action urgente et sous couvert de « lettres d'allégation ». Les situations qui, parce qu'elles donnaient à penser qu'elles constituaient une violation présumée des droits de l'homme de ce groupe, ont donné lieu à une intervention du Rapporteur spécial durant la période considérée sont notamment les suivantes : a) détentions arbitraires, notamment de mineurs; b) conditions de détention inhumaines; c) mauvais traitements infligés dans le cadre du contrôle des frontières; d) décès du fait d'un recours abusif à la force des agents de l'ordre public; e) expulsions massives, expulsions arbitraires et violations des droits de l'homme des personnes expulsées; f) impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des immigrants; et g) violence à caractère sexiste

13. Dans les communications envoyées aux gouvernements, le Rapporteur spécial s'est également déclaré préoccupé par un certain nombre de situations dans lesquelles les droits de l'homme des travailleurs migrants n'étaient pas respectés. Il s'agit notamment des situations ci-après : a) imposition par les employeurs de conditions de travail inacceptables qui sont parfois proches de l'esclavage ou du travail forcé; b) rétention de passeports; c) non-paiement des salaires; d) restriction de la liberté de circulation, insultes et brutalités et précarité des logements que les employeurs peuvent être tenus de fournir; e) déni du droit d'association ou de réunion; et f) abus de la part des agences de recrutement de travailleurs immigrants en l'absence de réglementation adéquate de ce secteur.

14. Dans les lettres d'allégation qu'il a envoyées, le Rapporteur spécial a demandé à certains gouvernements des informations sur l'application de la législation en vigueur en matière d'immigration et les accords bilatéraux de recrutement de travailleurs migrants dans leurs pays d'origine. Comme par le passé, l'objectif de ce type de communication est de vérifier que les normes minimales protégeant les droits de l'homme de ce groupe vulnérable sont respectées.

15. Pendant la période considérée, des communications conjointes avec les rapporteurs spéciaux ci-après ont été envoyées : Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et Rapporteur spécial

sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

16. Le Rapporteur spécial établit actuellement le prochain rapport qu'il présentera au Conseil des droits de l'homme. Comme cela a été précédemment noté, il examinera dans ce rapport la question de la législation et d'autres mesures ayant une incidence sur les migrants.

#### **IV. Droits de l'homme des migrants : faits intervenus pendant la période 2005-2006**

17. Le Rapporteur spécial tient à signaler une série de faits intervenus au cours de la période 2005-2006.

18. Tout au long de l'année 2006, de nombreuses réunions et initiatives ont eu lieu dans la perspective du Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement, dont divers réunions-débats et échanges informels avec des organisations non gouvernementales (ONG), des membres de la société civile et le secteur privé. Le Secrétaire général a également publié un rapport approfondi sur la question (A/60/871). Ces réunions et initiatives ont contribué de manière décisive à sensibiliser le public aux nombreux enjeux susceptibles d'avoir des répercussions sur les migrants et devraient avoir des effets positifs sur les questions relevant du mandat, quelle que soit la suite qui sera donnée au Dialogue.

19. En outre, au début de l'année 2006, et avec l'appui du Secrétaire général, la composition du Groupe de Genève sur les migrations a été élargie de façon à inclure le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et la Banque mondiale. Le mandat du Groupe a été actualisé et un nouveau nom lui a été donné : Groupe mondial sur la migration. Le Groupe de Genève sur les migrations avait été établi en avril 2003 par les chefs de secrétariat de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les migrations, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Groupe mondial sur la migration établit actuellement un programme de travail axé sur des questions prioritaires qui bénéficieraient de consultations et d'une collaboration interorganisations plus intensives.

20. En mars 2006, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé le Directeur général à publier le texte du cadre multilatéral pour les migrations de main-d'œuvre qui avait été adopté par la réunion tripartite d'experts tenue en octobre et novembre 2005. Ces principes et lignes directrices non contraignants pour une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits devraient constituer une référence importante pour les gouvernements et les associations d'employeurs et de travailleurs et renforcer la protection des migrants dans le monde entier<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Accessible à l'adresse : <[www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/tmmflm-fr.pdf](http://www.ilo.org/public/english/protection/migrant/download/tmmflm-fr.pdf)>.

21. Enfin, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, plusieurs amendements aux conventions maritimes<sup>2</sup> sont entrés en vigueur. Ils devraient accroître la protection des migrants en mer. Les navires sont depuis longtemps tenus de sauver toute personne qui se trouve en danger en mer. Cependant, ceux qui s'acquittaient de cette obligation se mettaient souvent en difficulté car les États s'opposaient parfois au débarquement sur leur territoire de migrants et de réfugiés sauvés en mer, notamment si ces derniers étaient sans papiers. Cela plaçait souvent en situation très difficile les propriétaires de bateau et compagnies maritimes et menaçait, de l'avis de certains, de faire disparaître la coutume qui consiste à porter assistance aux personnes se trouvant en danger en mer.

22. Compte tenu de la gravité de la situation, les États parties aux conventions maritimes internationales pertinentes ont adopté un certain nombre d'amendements afin que l'obligation qui incombe aux capitaines de navires de porter assistance soit assortie d'une obligation correspondante des États de coopérer en cas de sauvetage. Grâce à ces amendements, le capitaine ne devrait plus à avoir à assumer la responsabilité pleine et entière de la prise en charge des rescapés, et les personnes sauvées en mer dans de telles circonstances pourraient ainsi être rapidement menées en lieu sûr.

23. Le Rapporteur spécial a été profondément préoccupé par le nombre alarmant de cas signalés en 2006 de migrants ayant trouvé la mort en mer, en particulier dans la Méditerranée, et se félicite de l'entrée en vigueur de ces amendements, qui, espère-t-il, auront pour effet de protéger davantage ceux qui, en désespoir de cause, risquent leur vie en mer.

## **V. Observations relatives au Dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement**

24. Le Dialogue de haut niveau constitue une occasion unique et importante d'examiner certaines des nombreuses questions que posent les migrations internationales et de reconnaître les nombreux aspects positifs des migrations pour les migrants et leur famille, leur pays d'origine ainsi que les pays de destination.

25. Dans sa résolution 60/227 sur les migrations internationales et le développement, l'Assemblée générale a énoncé les principaux thèmes qui seraient examinés dans le cadre du Dialogue, dont : l'incidence des migrations internationales sur le développement économique et social; les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement, y compris les envois de fonds; la promotion des partenariats, le renforcement des capacités et la mise en commun des meilleures pratiques à tous les niveaux, y compris aux niveaux bilatéral et régional; les mesures à prendre pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme de tous les migrants.

26. En faisant de la protection des droits de l'homme des migrants l'un des principaux thèmes des débats sur la question des migrations internationales et du

<sup>2</sup> Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 et Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes de 1979. Voir communiqué de presse de l'Organisation maritime internationale à <<http://www.imo.org/home.asp>>.

développement, l'Assemblée générale a pris une décision importante. De fait, au cours des dernières années, divers acteurs internationaux se sont rendus de mieux en mieux compte de la contribution positive des migrants au développement. Ils s'intéressent souvent en particulier à des questions telles que les envois de fonds et d'autres aspects financiers relatifs aux migrations et au transfert des connaissances et des compétences des migrants dans leur pays d'origine. Bien que l'attention accordée à ces aspects généralement positifs des migrations soit appréciable et puisse faire contrepoids à certaines idées fausses et attitudes négatives qui entourent le phénomène, de tels débats donnent parfois l'impression de ne pas prendre suffisamment en compte la dimension humaine qui est au cœur de l'expérience des migrants.

27. L'Assemblée générale a reconnu que les migrants constituaient un groupe particulièrement vulnérable. De fait, dans le préambule de sa résolution 60/169 sur la protection des migrants, l'Assemblée a énuméré bon nombre des causes profondes de cette vulnérabilité :

« *Constatant* l'augmentation du nombre de migrants dans le monde et ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel peuvent se trouver lorsqu'ils sont hors de leur pays d'origine les migrants et les membres de leur famille qui les accompagnent en raison, notamment, du fait qu'ils rencontrent des difficultés dues à la discrimination dans la société, à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves économiques et sociales qui font obstacle au retour des migrants dans leur pays d'origine, en particulier des migrants sans papiers ou en situation irrégulière. »

28. Quels que soient les aspects des migrations que l'on examine, il convient de ne jamais perdre de vue l'état de vulnérabilité des migrants. Le fait que, dans de nombreux pays, les migrants et autres étrangers placés dans des centres de détention administrative ou d'immigration voient leurs droits restreints témoigne manifestement de cette vulnérabilité. C'est ce qu'a rappelé la Haute Commissaire aux droits de l'homme lors de la réunion de haut niveau tenue dans la perspective du Dialogue de haut niveau<sup>3</sup>. Dans de nombreux pays, les migrants, parmi lesquels figurent souvent des mineurs non accompagnés et des enfants des rues, peuvent être placés, parfois de manière prolongée, en détention administrative sans que l'État ait à fournir de preuve suffisante que les détenus risquent de s'échapper ou de ne pas respecter les arrêtés d'expulsion. Les migrants disposent de droits restreints pour contester la légalité des détentions, qui font parfois l'objet de procédures d'examen rarement appliquées par les tribunaux ou les organes du système judiciaire. Cette restriction de leurs droits est souvent considérée comme normale et systématique, non comme une mesure de dernier recours, et fait rarement l'objet de débats. Par conséquent, dans un certain nombre de pays, il arrive que des immigrants placés en détention conformément aux lois sur l'immigration disposent de moins de droits que des personnes accusées d'infractions pénales.

29. Les débats menés dans le cadre du Dialogue de haut niveau peuvent permettre d'examiner l'insuffisance de multiples droits – économiques, sociaux et culturels, et civils et politiques, ainsi que le droit au développement – qui constitue souvent un aspect essentiel des migrations et dont les migrants peuvent pâtir tout au long du

<sup>3</sup> Voir <<http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/A2E8520F882D1F16C12571A200351406?opendocument>>.

processus de migration. Cela peut commencer par des violations de leurs droits – économiques, sociaux ou culturels, civils et politiques – dans leur pays d'origine. Il peut aussi s'agir de mauvais traitements et de violations de droits subis dans les pays de transit, notamment par des migrants clandestins qui peuvent être victimes de violations commises par les autorités chargées du contrôle des frontières, voire d'exactions, par exemple d'extorsions, commises par ces autorités, et par la suite dans les pays de destination, où les migrants sont souvent exploités et maltraités dans leur travail et sont victimes de la discrimination.

30. Dans une certaine mesure, cette insuffisance de droits persiste à l'échelon international, ainsi qu'en témoignent les tentatives de certains pays de restreindre l'application des garanties fondamentales aux migrants et la réticence extrême de nombreux États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille<sup>4</sup>. Les conventions de l'OIT ayant directement trait aux migrations<sup>5</sup> et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant<sup>6</sup> font également l'objet d'une ratification relativement lente.

31. Dans ces conditions, il importe de rappeler que la plupart des principes énoncés dans ces instruments figurent également dans un certain nombre d'instruments internationaux complémentaires qui ont été ratifiés par un grand nombre de pays. Ces derniers instruments stipulent de manière générale qu'il ne peut exister de discrimination dans l'application des droits fondamentaux. Divers principes de droit coutumier peuvent également bien entendu s'appliquer à la situation des migrants. Les États sont donc tenus de protéger tous les migrants qui se trouvent sur leur territoire contre des violations de leurs droits fondamentaux.

32. En dépit de cette insuffisance de droits et de leur grande vulnérabilité, les migrants jouent un rôle de plus en plus important dans le cadre du développement international, comme le montrent le Segment de haut niveau et l'intérêt croissant porté à la question par de nombreux organismes internationaux. Cependant, l'intérêt accru accordé aux aspects économiques et aux aspects ayant trait au développement des migrations doit s'accompagner d'une plus grande protection des droits des migrants et d'un véritable effort visant à éliminer les situations dans lesquelles ils risquent d'être victimes de mauvais traitements et de nombreuses violations des droits de l'homme. Dans divers documents et rapports présentés dans la perspective du Dialogue, il a été dit que la protection des droits des immigrants était judicieuse sur le plan économique et qu'une véritable protection ne ferait que maximiser le développement<sup>7</sup>. Bien que le Rapporteur spécial soit du même avis, il souhaiterait

<sup>4</sup> Au 17 juillet 2006, la Convention avait été ratifiée par 34 États.

<sup>5</sup> La Convention concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949) (n° 97) et la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143) ont été relativement peu ratifiées (la Convention n° 97 par 45 États et la Convention n° 143 par seulement 19). En 1999, l'OIT a effectué une enquête générale sur la question de la ratification. Voir <[http://www.migrantsrights.org/ILO\\_report101199.htm](http://www.migrantsrights.org/ILO_report101199.htm)>.

<sup>6</sup> Sur les 46 États membres du Conseil de l'Europe, 9 ont ratifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant ou y ont adhéré.

<sup>7</sup> Le Secrétaire général a souligné dans son rapport que « les avantages des migrations internationales – pour les migrants eux-mêmes mais aussi, dans une égale mesure, pour les sociétés d'accueil – sont subordonnés à la protection des droits des migrants » (A/60/871, par. 66); voir également certaines des contributions présentées le 15 décembre 2005 au débat général du Comité sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

souligner que même si cet avantage économique n'était pas avéré ou valable, la protection des migrants devrait néanmoins constituer le fondement de tout débat sur les migrations. La migration est avant tout une expérience humaine et bien que l'examen de la question puisse bénéficier grandement d'une analyse économique ou réalisée sous un angle plus général, on ne peut mener aucune action dans ce domaine sans mettre d'abord l'accent sur les individus concernés.

#### **A. Questions prises en compte dans le cadre de l'exécution du mandat du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants**

33. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme des migrants s'est souvent intéressé aux répercussions des migrations sur le plan économique et social et sur le plan du développement. La Rapporteuse spéciale qui l'a précédé a noté à maintes reprises que certains facteurs sociaux et économiques étaient à l'origine des migrations<sup>8</sup> et a recensé cinq principaux facteurs qui amenaient à émigrer : la situation d'exclusion sociale et économique, les effets de la guerre généralisée, la demande d'immigration qui existe dans les pays d'accueil, l'attraction qu'exercent ces pays, et enfin les catastrophes naturelles<sup>9</sup>.

34. Certains facteurs sociaux, économiques et culturels sont à l'origine de la vulnérabilité particulière de certaines catégories de migrants, comme les clandestins, les femmes et les enfants.

35. Les migrants clandestins sont particulièrement vulnérables face aux réseaux de criminalité organisée qui profitent souvent de facteurs sociaux et économiques comme le manque de débouchés dans les pays d'origine pour instaurer des relations de dépendance menant souvent à des situations très risquées, par exemple le passage de frontières dans des conditions dangereuses ou les formes extrêmes d'exploitation (travail forcé et/ou trafic)<sup>10</sup>. En raison de cette vulnérabilité, les immigrants clandestins risquent également d'être exploités par des employeurs et des entreprises peu scrupuleux dans les pays où ils travaillent<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial estime qu'il importe d'adopter une approche plus globale des migrations clandestines, qui comprenne des stratégies visant à protéger les personnes émigrant du fait de graves problèmes socioéconomiques et de problèmes de développement, notamment dans leur pays d'origine<sup>12</sup>.

---

sur le thème de la protection des droits de tous les travailleurs migrants comme moyen d'amélioration du développement.

<sup>8</sup> Voir E/CN.4/2000/82, par. 14; E/CN.4/2001/83, par. 43 à 47; E/CN.4/2002/94; E/CN.4/2005/85, par. 74.

<sup>9</sup> Voir E/CN.4/2002/94 par. 24.

<sup>10</sup> Voir E/CN.4/2001/83, par. 53.

<sup>11</sup> Voir *ibid.* par. 54.

<sup>12</sup> Voir E/CN.4/2004/76/Add.3, par. 75.

36. Les femmes sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à émigrer<sup>13</sup> et il est donc essentiel de prendre en compte leurs problèmes spécifiques si l'on souhaite comprendre à la fois les causes et les conséquences des migrations internationales et de nombreuses questions qui s'y rattachent. Il est de plus en plus admis que la discrimination, l'inégalité très marquée entre les sexes et les violations des droits sociaux et économiques, ainsi que civils et politiques interviennent pour beaucoup dans la décision d'émigrer, tout particulièrement dans le cas du trafic et de l'introduction clandestine d'êtres humains. Lorsque les femmes peinent, en raison des circonstances, à obtenir un travail rémunéré, elles risquent de tomber aux mains de réseaux de criminalité organisée et d'être victimes de trafics d'êtres humains<sup>14</sup>.

37. Parmi les facteurs contribuant à la féminisation des migrations figurent : le regroupement familial, les inégalités dans les pays d'origine en ce qui concerne les emplois et les revenus auxquels peuvent aspirer les femmes et l'entrée des femmes dans la population active des pays d'accueil, qui signifie que les migrantes tendent à travailler comme employées de maison, à s'occuper de personnes âgées et à occuper d'autres emplois non qualifiés.

38. Il a souvent été souligné qu'en raison de leur double marginalisation en tant que femmes et en tant que migrantes, les travailleuses migrantes risquaient de se trouver dans des situations qui les exposaient à l'exploitation, à la violence et aux sévices, tant dans le milieu familial que dans le milieu professionnel<sup>15</sup>. Les employés de maison immigrés, des femmes pour la plupart, sont parmi les plus vulnérables face à de nombreuses formes de sévices, y compris des restrictions de leurs déplacements, des journées de travail extrêmement longues, des salaires faibles, des prélèvements illégaux sur leur salaire et des formes de servitude pour dettes. Leur situation a souvent occupé une place particulière dans le cadre des activités menées par le Rapporteur spécial<sup>16</sup>. Ces travailleurs sont souvent peu protégés par la loi et, dans certains cas, leur situation peut s'apparenter au trafic d'êtres humains.

39. Les enfants constituent une autre catégorie de migrants qui sont particulièrement touchés par certains facteurs sociaux, économiques et relatifs au développement. Dans les pays d'origine, de nombreuses familles se sentent contraintes d'envoyer leurs enfants étudier ou travailler à l'étranger, du fait du manque de débouchés dans leur pays et, dans certains cas, des nombreux avantages offerts aux chefs de famille par des agences de recrutement. En outre, les restrictions imposées en matière de regroupement familial peuvent conduire des parents à agir de manière désespérée, en recourant par exemple aux passeurs, afin de retrouver leurs enfants. Il arrive souvent que ces mineurs soient abandonnés par des intermédiaires dans les pays de transit ou dans le pays d'accueil après que les familles ont versé des sommes d'argent importantes. Dans d'autres cas, ils sont détenus pendant de longues périodes, renvoyés ou expulsés par les autorités des pays de destination ou de transit, dont beaucoup ne disposent pas de procédures de protection adéquates tenant compte de l'état de vulnérabilité propre aux mineurs.

<sup>13</sup> Voir le rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales, *Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action*, Commission mondiale sur les migrations internationales, 2005, par. 19 et 20 : <<http://www.gcim.org/mm/File/CMMI%20RAPPORT%205%20OCTOBRE%202005.pdf>>.

<sup>14</sup> Voir E/CN.4/2005/85, par. 37.

<sup>15</sup> Voir E/CN.4/2000/82, par. 56.

<sup>16</sup> Voir E/CN.4/2004/76 et E/CN.4/2006/73/Add.1.

Ces mineurs risquent alors de subir de très graves violations de leurs droits, y compris des sévices sexuels et des travaux dégradants ou forcés et d'être victimes de trafics d'êtres humains<sup>17</sup>.

40. L'effet des migrations dans les pays d'origine, notamment sur la situation des membres de la famille qui sont restés, en particulier les personnes âgées, les jeunes et les enfants, constitue un autre aspect important sur le plan économique et social. Ce thème est, bien entendu, étroitement lié à la situation des femmes et des enfants qui émigrent. Ces situations sont souvent dues à l'impossibilité de régulariser la situation des migrants ou d'obtenir un regroupement familial dans le pays d'accueil<sup>18</sup>. Ce phénomène revêt une importance particulière dans certains pays<sup>19</sup>.

41. En ce qui concerne les pays de destination, le Rapporteur spécial a parfois recommandé que les gouvernements mènent des campagnes de sensibilisation sur la situation des migrants et leur contribution à l'économie, à la culture et au développement<sup>20</sup>. Il a également été recommandé, de manière plus générale, d'engager un dialogue intersectoriel visant à trouver des moyens d'élaborer des politiques traitant spécifiquement des questions de l'immigration et de leurs répercussions sur le développement, l'égalité des sexes et le retour et l'insertion des migrants rentrant dans leur pays d'origine<sup>21</sup>.

42. En conclusion, les facteurs sociaux et économiques constituent une cause de migration et contribuent également aux mauvais traitements et aux violations des droits de l'homme dont pâtissent les migrants<sup>22</sup>. Ces facteurs sociaux et économiques accroissent la vulnérabilité des migrants, et peuvent également influencer de façon décisive non seulement sur les conditions de migration, mais aussi sur les aspects positifs à long terme du phénomène de migration, tant pour le migrant lui-même que pour la société en général.

## **B. Conséquences de la non-reconnaissance de la demande de main-d'œuvre migrante**

43. Dans son dernier rapport, le Rapporteur spécial a énuméré un certain nombre de questions présentant un intérêt particulier pour la réalisation de son mandat. Dans le cadre du Dialogue de haut niveau, il souhaiterait mettre l'accent sur le fait que de nombreux pays ne reconnaissent pas l'existence de la demande de main-d'œuvre migrante et sur les conséquences négatives que cela a pour les migrants, en encourageant les migrations clandestines et les violations des droits de l'homme qui les accompagnent et en alimentant l'hostilité de certaines couches de la population

<sup>17</sup> Voir E/CN.4/2006/73, par. 71. Voir également E/CN.4/2001/83, par. 62.

<sup>18</sup> Voir E/CN.4/2001/83, par. 65.

<sup>19</sup> Voir par exemple les recommandations formulées dans les rapports sur les déplacements effectués en Équateur (E/CN.4/2002/94/Add.1, par. 77 et 78) et aux Philippines (E/CN.4/2003/85/Add.4, par. 80).

<sup>20</sup> Voir E/CN.4/2004/76/Add.2, par. 86 g).

<sup>21</sup> Voir E/CN.4/2000/82, par. 91 g) et h).

<sup>22</sup> Voir par exemple les rapports sur les déplacements effectués en Équateur (E/CN.4/2002/94/Add.1, par. 74), au Mexique (E/CN.4/2003/85/Add.2, par. 49), en Espagne (E/CN.4/2004/76/Add.2, par. 78), en Italie (E/CN.4/2005/85/Add.3, par. 80) et au Pérou (E/CN.4/2005/85/Add.4, par. 70).

qui considèrent les migrants comme un fardeau plutôt que comme des membres actifs et nécessaires de leur société.

44. Divers rapports et documents récents sur les migrations internationales ont fait état de l'existence d'une demande de main-d'œuvre dans les pays d'accueil et du fait que cette demande soit passée sous silence. Dans un rapport de 2004, l'OIT a fait observer, à propos de la croissance de l'économie parallèle dans les pays industrialisés, que « dans maints pays industrialisés, l'interaction des tendances économiques et démographiques a pour effet d'accroître la demande effective de main-d'œuvre immigrée » et que « la demande de travailleurs migrants stimule les flux de main-d'œuvre et encourage l'embauche de migrants sans papiers, au détriment des emplois bénéficiant d'une protection en matière de sécurité, de santé, de salaire minimum et autres garanties<sup>23</sup> ».

45. L'OMI a noté dans le document présentant ses idées forces destinées au Dialogue de haut niveau : « De meilleurs mécanismes doivent être mis en place pour assurer la concordance de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au plan mondial<sup>24</sup>. »

46. Le défi que constituent les migrations clandestines a été l'un des principaux thèmes traités dans le rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales. Dans son analyse de la question, la Commission a mis en relief la demande de main-d'œuvre immigrée clandestine, déclarant à ce sujet : « Dans certaines parties du monde, des secteurs de l'économie ... sont aujourd'hui dépendants des migrants au statut irrégulier, qui acceptent des emplois difficiles, dangereux ou sales, peu rémunérés et sans sécurité<sup>25</sup> ». La Commission a ensuite instamment prié les États de remédier au problème, faisant la recommandation suivante : « Les États devraient s'attaquer aux conditions qui favorisent la migration irrégulière en procurant plus d'opportunités de migrer légalement et en prenant des mesures contre les employeurs qui engagent des migrants au statut irrégulier<sup>26</sup> ».

47. Les gouvernements qui se sont réunis dans le cadre de l'Initiative de Berne ont également fait figurer cette question parmi les « pratiques efficaces » relatives aux migrations de main-d'œuvre, indiquant que les migrations de main-d'œuvre réglementées pourraient contribuer à assurer la sécurité et la sûreté des migrants et à régulariser les envois de fonds des travailleurs migrants et qu'elles pourraient en outre favoriser la prévention des migrations clandestines<sup>27</sup>.

48. Enfin, dans son rapport sur les migrations internationales et le développement, le Secrétaire général a conclu : « En dernière analyse, les lois et règlements qui

<sup>23</sup> OIT, *Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée*, Conférence internationale du Travail, quatre-vingt-douzième session, 2004, par. 140.

<sup>24</sup> OMI, *Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement (DHN) – les idées forces de l'OIM*, <<http://www.un.int/iom/Key%20IOM%20Messages%20French.pdf>>.

<sup>25</sup> Rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales, *Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action*, Commission mondiale sur les migrations internationales, 2005, p. 40 : <<http://www.gcim.org/mm/File/CMMI%20RAPPORT%205%20OCTOBRE%202005.pdf>>.

<sup>26</sup> Ibid., p. 80, recommandation 14.

<sup>27</sup> Agenda international pour la gestion des migrations, Initiative de Berne, Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Office fédéral des migrations, Suisse, 2005, p. 41, <[http://www.iom.int//DOCUMENTS/OFFICIALTXT/EN/IAMM\\_E.pdf](http://www.iom.int//DOCUMENTS/OFFICIALTXT/EN/IAMM_E.pdf)>.

entravent le jeu de l'offre et de la demande se révèlent inaptes à réguler le marché du travail. C'est en instaurant un cadre d'emploi légal et en assurant la protection des droits des travailleurs là où un besoin légitime existe que l'on a les meilleurs résultats et que tout le monde y trouve son compte. » (A/60/871, par. 262).

49. En effet, la demande de main-d'œuvre immigrée et le fait qu'elle ne soit pas suffisamment reconnue par les gouvernements et que ceux-ci ne fournissent donc pas de possibilités d'immigration légale figurent parmi les principales causes des migrations clandestines, qui contribuent souvent aux violations des droits de l'homme et aux mauvais traitements dont pâtissent les migrants. Parmi les pires situations signalées dans le contexte des migrations clandestines figurent :

a) L'introduction clandestine et le trafic d'êtres humains, et souvent de personnes vulnérables comme des femmes et des enfants;

b) Le passage, souvent clandestin, de frontières dans des conditions dangereuses et avec parfois des conséquences mortelles;

c) Les mauvais traitements infligés par des agents de l'État. Il s'agit notamment d'extorsions, de violations du droit à l'intégrité physique et du droit à la vie;

d) Violations ou restrictions du droit à la liberté de circulation et à la sécurité, en particulier lorsque les migrants sont placés dans des centres de détention administrative où les conditions sont inacceptables et notamment où les personnes vulnérables, comme les enfants non accompagnés, les réfugiés et les victimes du trafic d'êtres humains, ne sont pas protégées;

e) Procédures et méthodes d'expulsion inadéquates, par exemple sans avoir le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement ou la possibilité de recouvrer les salaires dus ou des biens avant d'être expulsé ou en étant expulsé par un usage excessif de la force;

f) Diverses formes de violations des droits économiques, sociaux et culturels par des particuliers ou des entreprises. Il peut par exemple s'agir de journées de travail extrêmement longues, de salaires bien inférieurs au salaire minimum prévu par la loi, du non-paiement de salaires ou de prélèvements illégaux sur les salaires et de conditions de travail dures et dangereuses. Dans certains cas, ces situations s'apparentent au travail forcé;

g) L'impossibilité d'accéder à des services sociaux de base comme les soins de santé, même en cas d'urgence, ou l'éducation pour les enfants de migrants clandestins.

50. Les formes extrêmes d'exploitation dont pâtissent souvent ces travailleurs réduisent au minimum l'aide qu'ils apportent à leur famille, et par conséquent au développement de leur pays d'origine. En outre, parce qu'ils font partie de l'économie parallèle, ces migrants sont souvent hors du champ de la loi, et de ses protections et obligations, si bien qu'ils ne paient pas ou ne peuvent payer d'impôts ou de cotisations sociales et ne peuvent porter plainte en cas de violation de leurs droits.

51. L'idée, répandue dans certaines couches de la population des pays d'accueil ou de destination, selon laquelle les migrants ne contribuent pas à la société dans laquelle ils vivent mais profitent en revanche des services sociaux et de

l'infrastructure, souvent au détriment de la population « de souche », alimente le racisme et l'hostilité vis-à-vis des immigrants. Ces préjugés reposent souvent sur de graves idées fausses concernant la participation et la contribution des migrants à l'économie des pays dans lesquels ils vivent.

52. Comme pour d'autres questions relatives aux migrations, il n'existe pas d'information détaillée sur la demande de main-d'œuvre immigrée ou la participation de la main-d'œuvre immigrée aux économies des pays d'accueil, ou bien cette information n'est pas diffusée de manière adéquate. Il est particulièrement préoccupant que l'on ne dispose pas d'information sur la participation des migrants sans papiers ou clandestins à l'économie des pays d'accueil.

53. Le manque de données complètes et de définition harmonisée aux fins de la collecte de données relatives aux migrations a souvent été signalé<sup>28</sup>. Dans les documents récemment consacrés à l'analyse du phénomène des migrations, comme le rapport du Secrétaire général ou les rapports de la Commission mondiale, le problème que posent la collecte, l'analyse, le partage et la diffusion des données a été constaté et des recommandations ont été formulées en vue de remédier à la situation. La création de nouvelles institutions ou structures ou l'amélioration des mécanismes existants qui a été proposée devrait, entre autres, améliorer l'information, ainsi que la collecte, le partage et la diffusion de données.

54. Le Rapporteur spécial estime que pour réduire la vulnérabilité des migrants face à de nombreuses violations des droits de l'homme, il est essentiel de mieux comprendre et reconnaître le besoin de main-d'œuvre immigrée et les nombreuses contributions positives des migrants à la société dans laquelle ils vivent. Cette approche contribuerait également de manière décisive à l'élaboration de politiques de migration adaptées aux réalités et aux besoins des pays concernés.

## VI. Conclusions et recommandations

**55. Le fait qu'une grande partie de la société ne soit pas suffisamment informée des réalités des migrations contribue pour beaucoup à la vulnérabilité des migrants face aux situations de maltraitance. La demande de main-d'œuvre immigrée et la participation des migrants au marché de l'emploi des pays d'accueil revêtent à cet égard une importance particulière, à la fois parce qu'elles alimentent les migrations internationales et parce qu'elles constituent l'une des causes de cette vulnérabilité.**

**56. Pour que l'existence de cette demande soit reconnue, il faut d'abord que les gouvernements collectent et/ou publient des données sur la présence de main-d'œuvre immigrée dans leur pays, dans les différents secteurs de l'économie au cours des cinq dernières années. Cette collecte de données devrait être suivie de l'adoption de politiques d'immigration tenant compte de la demande effective de main-d'œuvre immigrée dans les pays d'accueil, ce qui, du fait des nouvelles possibilités d'immigration légale ainsi créées, devrait conduire à une réduction des migrations clandestines. Enfin, les gouvernements devraient mener des campagnes de sensibilisation de la population portant sur**

<sup>28</sup> Voir, par exemple, *Recommendations on Statistics of International Migration Revision 1*, Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales, Statistical Papers Series M, n° 58, Rev.1, 1998.

le besoin de main-d'œuvre immigrée et les contributions des migrants à l'économie de leur pays, afin de mieux combattre les sentiments racistes et les arguments hostiles aux immigrants de certaines couches de la population.

57. Le Rapporteur spécial considère ainsi qu'il est particulièrement important de mettre en place de meilleurs mécanismes de collecte, de partage et de diffusion des données portant sur les migrants en général. En particulier, comme cela a été indiqué plus haut, la collecte d'informations sur l'existence de la demande de main-d'œuvre immigrée et la participation de migrants clandestins à l'économie devrait permettre d'assurer la cohérence et l'harmonisation des politiques et sensibiliser davantage la population au besoin de main-d'œuvre immigrée et aux contributions des migrants à l'économie des sociétés dans lesquelles ils vivent. Cette tâche pourrait s'accomplir au moyen de diverses mesures.

58. Les nombreuses initiatives qui ont été prises dans la perspective du Dialogue de haut niveau et des débats sur la suite à donner à cette réunion ont débouché sur un certain nombre de recommandations, dont la création d'un forum intergouvernemental. En 2006, le Groupe mondial sur la migration a été créé en élargissant la composition du Groupe de Genève sur les migrations, de façon à inclure un certain nombre d'organismes des Nations Unies traitant de questions relatives au développement. Si l'Assemblée générale décidait de créer un tel forum, les deux groupes pourraient contribuer à l'amélioration de la collecte et du partage des données. Il serait utile que l'information puisse être centralisée et accessible dans une seule base de données qui comprenne des informations ventilées par sexe, âge, religion, etc.

59. En conclusion, le Rapporteur spécial souhaiterait proposer que l'Assemblée générale examine attentivement la question et prenne les mesures nécessaires pour que la demande de main-d'œuvre immigrée dans les divers pays d'accueil soit ouvertement reconnue, en accordant une attention particulière à la migration clandestine. Ces mesures devraient permettre d'établir des normes en matière de collecte et de communication des données et contribueraient de façon décisive à la réduction des violations des droits des migrants et au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

---